

STATUTS & RÈGLEMENT MUTUALISTE MNH PRÉVOYANCE



EDITION SEPTEMBRE 2011

PERFORMANTE CÔTÉ **SANTÉ** + SOLIDAIRE CÔTÉ **SOCIAL**.



SOMMAIRE



STATUTS

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE PREMIER : Assemblée générale

CHAPITRE II : Conseil d'administration

Section 1 – Composition, élections

Section 2 – Réunions du conseil d'administration

Section 3 – Attributions du conseil d'administration

Section 4 – Droits et devoirs des administrateurs

CHAPITRE III : Président

CHAPITRE IV : Trésorier

CHAPITRE V : Fonctionnement administratif de la mutuelle

CHAPITRE VI : Organisation financière

Section 1 – Recettes et dépenses

Section 2 – Modes de placement et de retrait des fonds – Règles de sécurité financière

Section 3 – Commissaires aux comptes

DISPOSITIONS DIVERSES

RÈGLEMENT MUTUALISTE

TITRE I: FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} :

DÉNOMINATION / FORMATION

Une mutuelle appelée MNH PREVOYANCE, personne morale de droit privé à but non lucratif, est établie à Amilly (Loiret), 331 avenue d'Antibes.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du code de la mutualité. Elle a été créée par l'assemblée générale de la MNH (Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des professionnels de la santé et du social), mutuelle fondatrice, en application de l'article L.111-3 du code de la mutualité, le 23 juin 2005.

Son immatriculation au registre national des mutuelles est le 484 436 811. MNH PREVOYANCE est agréée par l'arrêté du ministre chargé de la mutualité, en date du 13 juillet 2006.

Article 2 :

OBJET DE LA MUTUELLE

- 1) La mutuelle a pour objet, notamment au moyen de cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit :
- de verser une allocation en cas de mariage, de naissance ou d'adoption d'enfants (branche 21),
 - de verser en cas de décès, une participation aux frais funéraires (branche 20),
 - de verser une allocation orphelins (branche 20).

À cet effet, la mutuelle est agréée pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activités suivantes :

- vie-décès (branche 20)
- nuptialité / natalité (branche 21).

- 2) La mutuelle peut proposer aux adhérents et ayants droit d'autres mutuelles une couverture prévoyance par le biais de contrats collectifs ayant pour objet de les protéger contre les risques liés à l'invalidité, à la dépendance et au décès.

À cet effet, la mutuelle est agréée pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activités suivantes :

- accident (branche 1)
- maladie (branche 2)
- vie-décès (branche 20).

La mutuelle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le Livre II du code de la mutualité des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs aux branches d'activités mentionnées au présent article.

La mutuelle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au présent article.

La mutuelle peut également conclure avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le Livre II du code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L.732-1 du code rural ou avec des entreprises d'assurance régies par le code des assurances, des contrats de coassurance ou de coréassurance pour les opérations mentionnées au présent article.

La mutuelle peut également se réassurer pour l'ensemble ou partie seulement des opérations pour lesquelles elle aura obtenu un agrément. À ce titre, la mutuelle peut recourir à des intermédiaires en réassurance.

Pour les opérations mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article, la mutuelle peut conclure tout contrat collectif avec une autre mutuelle ou union de mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance régies par le titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L.732-1 du code rural ou entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

Dans ce cadre, la mutuelle peut se positionner en qualité d'intermédiaire en assurance ou recourir elle-même à des intermédiaires en assurance. La mutuelle peut, par convention, déléguer la gestion des contrats collectifs. De la même façon, elle peut en recevoir la gestion par délégation.

La mutuelle peut par ailleurs soit intégrer une union de groupe mutualiste, soit participer à la constitution d'une union de groupe mutualiste dont l'objet est de faciliter et de développer en les coordonnant, les activités des membres.

La mutuelle peut soit intégrer une union mutualiste de groupe, soit participer à la constitution d'une union mutualiste de groupe dont l'objet permet de nouer des liens de solidarité financière importants et durables.

Article 3 :

RÈGLEMENT MUTUALISTE

Le règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 4 :

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que définis à l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Article 5 :

CATÉGORIE DES MEMBRES

La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires. Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Article 6 :

MEMBRES PARTICIPANTS

Sont adhérents à la mutuelle MNH PREVOYANCE en qualité de membre participant, les membres participants de la Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des professionnels de la santé et du social dite MNH. Mutuelle inscrite au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 606 361.

Sont adhérents à la mutuelle MNH PREVOYANCE en qualité de membres honoraires, les membres honoraires de la mutuelle MNH.

Renoncer à la qualité de membre de MNH PREVOYANCE a pour effet également de renoncer à la qualité de membre de la MNH.

Les membres participants, tels que définis au présent article, ainsi que leurs ayants droit tels que définis à l'article 7 des présents statuts, bénéficient, à ce titre et exclusivement, des prestations définies dans le règlement mutualiste.

Article 7 :

AYANTS DROIT

Seuls les ayants droit des membres participants de la MNH sont les ayants droit des membres participants de MNH PREVOYANCE.

Article 8 :

DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE

Article 8-1 : Démission

Tout membre de la mutuelle peut démissionner à effet du 31 décembre de l'année en cours, sous réserve d'en aviser le président de la mutuelle par écrit et par lettre recommandée au plus tard deux mois au moins avant la date précitée. Elle peut également être signifiée dans les mêmes conditions au président départemental MNH. Dans ce cas, le président départemental doit immédiatement la transmettre au siège social. La démission d'un membre participant entraîne la radiation automatique de ses ayants droit.

Article 8-2 : Radiation

Sont radiés les membres participants dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du code de la mutualité. Cependant, il peut être sursis par le conseil d'administration à l'application de ces dispositions pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement des cotisations. La radiation d'un membre participant entraîne automatiquement la radiation de ses ayants droit.

Article 8-3 : Exclusion temporaire ou définitive

Peuvent être exclus temporairement ou définitivement :

- 1) Les membres participants et honoraires dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la mutuelle.
- 2) Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.
- 3) Ceux qui auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté. Le membre dont l'exclusion temporaire ou définitive est proposée pour l'un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité. L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le conseil d'administration. Elle ne devient effective qu'après ratification par la plus prochaine assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration a le droit, sur sa demande, d'être entendu par ladite assemblée et de développer ses moyens de défense. Le membre participant, élève d'une école d'enseignement médical (sage-femme), paramédical ou social, exclu de cet établissement pour quelque cause que ce soit peut, de ce seul fait, être radié de la mutuelle à la même date. Sa radiation entraîne automatiquement celle de ses ayants droit. La décision prise par le conseil d'administration est soumise, pour ratification, à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE PREMIER ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 :

COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des délégués de la MNH définis aux articles 18 et suivants de ses statuts. Les délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale de la mutuelle sont les délégués titulaires et suppléants élus à l'assemblée générale de la MNH. Les modalités d'élection des délégués, la fixation de leur nombre, la perte de qualité de délégué, la mutation d'un délégué, la vacance et leur remplacement en cas d'empêchement sont fixés par les articles 20, 21, 23, 24, 25 et 26 des statuts de la MNH.

Article 10 :

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. À défaut, le président du tribunal de grande instance du siège social de la mutuelle statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 11 :

AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut être également convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- les commissaires aux comptes,
- l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,

- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut, le président du tribunal de grande instance du siège social de la mutuelle statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 12 :

MODALITÉS DE CONVOCATION

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de réunion.

Article 13 :

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations avec les documents prévus par le code de la mutualité.

Tout projet de résolution dont l'examen est demandé par le quart des délégués à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration cinq jours au moins avant l'assemblée générale est inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale. En outre, toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'assemblée générale par la majorité des membres d'une section départementale est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Est nulle toute décision prise dans une réunion d'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 14 :

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1) les modifications des statuts,
- 2) les activités exercées,
- 3) les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5^e alinéa du code de la mutualité,
- 4) l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 5) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance, ainsi que les principes que doivent respecter les délégations de gestion,
- 6) l'adhésion à une union de groupe mutualiste,
- 7) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 8) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 9) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 10) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 11) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- 12) le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 13) le rapport du conseil d'administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion,
- 14) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les compétences ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées.

L'assemblée générale décide :

- 1) la nomination des commissaires aux comptes,
- 2) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3) la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16 des présents statuts,
- 4) les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité,
- 5) du montant des indemnités susceptibles d'être versées à certains administrateurs, visées à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et le cas échéant à leur révocation.

Toutes ces dispositions s'appliquent dans le respect de l'article 53 des présents statuts.

Article 15 :

MODALITÉS DE VOTE

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 15-1 : Quorum et majorité renforcée

Le quorum exigé doit être au moins égal à la moitié du total des délégués pour les questions suivantes :

- la modification des statuts,
- les activités exercées,
- les montants ou taux de cotisation,
- la délégation de pouvoirs de l'article 16 des présents statuts,
- les prestations offertes,
- le transfert de portefeuille,
- les principes directeurs en matière de réassurance,
- la fusion,
- la scission,
- la dissolution ou la création d'une mutuelle.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée 15 jours à l'avance et délibèrera valablement sur les questions précitées si le nombre de ses délégués représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sur ces questions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15-2 : Quorum et majorité simple

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 15-1, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale est convoquée 15 jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sur ces questions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 16 :

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - Composition, élections

Article 17 :

COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, parmi les membres participants à jour de leurs cotisations. Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le conseil d'administration de la mutuelle et celui de la MNH ne peuvent être composés des mêmes membres dans une proportion supérieure aux deux tiers.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec le mandat de délégué à l'assemblée générale.

Article 18 :

DURÉE DU MANDAT ET MODALITES D'ÉLECTIONS

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin de liste non proportionnel à un tour. Tout bulletin modifié en quoi que ce soit est déclaré nul. De même le panachage est interdit. Les listes pour être recevables doivent obligatoirement être complètes. La liste qui obtient la majorité des voix obtient l'ensemble des postes.

Article 19 :

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateurs se font obligatoirement par l'envoi de la liste complète et doivent être adressées au président de la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui doit procéder à l'élection ou au renouvellement, le cachet de la poste faisant foi.

Article 20 :

CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis, et de moins de 70 ans au 1^{er} janvier de l'année civile de l'élection, être à jour de leurs cotisations, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité, ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection.

Article 21 :

LIMITE D'ÂGE

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers de ses membres. Le dépassement de cette part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Article 22 :

CESSATION DES FONCTIONS - DÉMISSIONS

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 21,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Dans ces cas, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.

Les membres du conseil peuvent, par décision du conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil peuvent se démettre de leurs fonctions sous réserve d'en aviser le président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette démission ne devient effective qu'après acceptation du bureau du conseil d'administration, lequel est tenu de statuer dans le délai d'un mois. Toutefois aucune démission ne peut être acceptée au cours des trois mois qui précèdent le renouvellement partiel du conseil d'administration.

Article 23 :

VACANCE EN COURS DE MANDAT

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé par un administrateur suppléant.

À chaque élection, chacune des listes présentées devra comporter en plus des 12 candidats, 6 candidats pour devenir administrateurs suppléants. Ces administrateurs suppléants remplaceront, le cas échéant, les administrateurs dont le poste deviendra vacant dans l'ordre de la liste et dans le respect de la règle qui prévoit que le conseil d'administration ne peut être composé de plus de deux tiers de membres du conseil d'administration de la MNH.

Pour ce faire, la liste complémentaire de 6 suppléants devra compter au moins 2 candidats non administrateurs MNH.

Section 2 - Réunions du conseil d'administration

Article 24 :

RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Article 25 :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 26 :

FORMATION

La mutuelle propose à ses administrateurs un programme de formation à la gestion.

Section 3 - Attributions du conseil d'administration

Article 27 :

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles, et dispose, pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le code de la mutualité et par les présents statuts.

Le conseil d'administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la mutuelle.

Toutes ces dispositions s'appliquent dans le respect de l'article 53 des présents statuts.

Article 28 :

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut confier, sous sa responsabilité et son contrôle, au président, par voie de délégations, l'exécution de certaines missions ou attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces délégations.

Section 4 - Droits et devoirs des administrateurs

Article 29 :

INDEMNITÉS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant l'assemblée générale peut décider de verser des indemnités au président ou à des administrateurs dans les conditions mentionnées à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

La mutuelle rembourse également aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Article 30 :

INTERDICTIONS

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires à l'article 33 des présents statuts.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations des mutuelles ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Article 31 :

OBLIGATIONS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 32 :

RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 33 :

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

CHAPITRE III PRÉSIDENT

Article 34 :

ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

Le président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président.

Le président nouvellement élu l'est pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir.

Le conseil d'administration élit dans les mêmes conditions un vice-président.

Article 35 :

ATTRIBUTIONS - MISSIONS

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il engage les recettes et les dépenses. Il convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, et en arrête l'ordre du jour.

Il préside les réunions de l'assemblée générale.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Article 36 :

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le vice-président. Le président nouvellement élu l'est pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir.

Article 37 :

CUMUL DES MANDATS

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur, dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle.

Article 38 :

DÉLÉGATIONS

Sur le fondement de l'article 28 des présents statuts, le président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour l'exécution de certaines missions ou attributions, conformément à l'article L.114-4 5° du code de la mutualité. Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier par voie de délégations :

- à un ou plusieurs administrateurs, certaines attributions qui lui sont propres ou qui ont été déléguées par le conseil d'administration,
- ainsi qu'au directeur général de la MNH dans l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE IV TRÉSORIER

Article 39 :

ÉLECTIONS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier qui est élu en qualité de personne physique. Le trésorier est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres du conseil d'administration.

De la même façon un trésorier adjoint est élu.

Les candidatures aux postes de trésorier et trésorier adjoint doivent être adressées au président en exercice six jours francs au moins avant la réunion du conseil au cours de laquelle il doit être procédé aux élections, le cachet de la poste faisant foi.

Article 40 :

MISSIONS

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle. Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente, et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et documents et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) de l'article L.114-17 du code de la mutualité ainsi qu'aux deux derniers alinéas du même article.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur général de la MNH l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et au chef du département comptabilité-finances de la MNH, l'exécution des opérations de décaissement et d'encaissement, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE V FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA MUTUELLE

Article 41 :

DIRECTION

La direction administrative de la mutuelle est confiée à la direction générale de la MNH. La gestion est effectuée par les services administratifs de la MNH par délégation de gestion.

CHAPITRE VI

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 - Recettes et dépenses

Article 42 :

LES RECETTES

Les recettes de la mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants,
- 2) les cotisations des membres honoraires,
- 3) les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 4) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 43 :

LES DÉPENSES

Les dépenses comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3) plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 44 :

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président et payées par le trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 des présents statuts. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds : règles de sécurité financière

Article 45 :

RÈGLES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Article 46 :

RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE ET COMPTABLE

La mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont constituées conformément à la réglementation applicable aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité. Les placements de la mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

La mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux mutuelles et unions régies par le code de la mutualité.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de la mutuelle est tenue conformément aux dispositions du code de la mutualité, et notamment, à celles du plan comptable applicable aux mutuelles.

Section 3 - Commissaires aux comptes

Article 47 :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Le président convoque le ou les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Article 48 :

FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la mutuelle est de 381 100 euros.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 :

INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à la connaissance de chaque membre participant.

Article 50 :

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION DE LA MUTUELLE

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 15-1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 15-1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 51 :

OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS LA MUTUELLE

Toute personne qui manifeste sa volonté de devenir membre de la MNH et de MNH PREVOYANCE fait acte d'adhésion et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements des mutuelles.

La signature du bulletin d'adhésion unique comporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par les règlements des deux mutuelles.

Article 52 :

OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES ADHÉRENTS

Les droits et obligations des membres participants sont ceux prévus aux statuts et règlement mutualiste les concernant. Toute modification des statuts et du règlement mutualiste décidée par l'assemblée générale sera notifiée aux membres participants par insertion dans la revue nationale d'information adressée aux mutualistes: MNH revue. Par cette notification, la ou les modifications s'imposent à eux.

Article 53 :

UNION MUTUALISTE DE GROUPE (UMG)

Article 53-1 : Pouvoirs de contrôle de l'UMG

Dans le cadre de l'adhésion à une union mutualiste de groupe, la mutuelle s'engage à :

1) Demander l'accord du conseil d'administration de l'UMG préalablement à la réalisation des opérations suivantes :

- fusion, lorsque celle-ci conduit à une augmentation du volume de ses cotisations ou de ses engagements techniques de plus de 10 % ;
- création / dissolution de filiales ou de structures assimilées du type mutuelle dédiée ;
- transfert de portefeuille lorsqu'il représente plus de 10 % du volume de ses cotisations ;
- octroi à un tiers d'engagements hors-bilan pour un montant cumulé supérieur à 10 % de ses fonds propres libres ;
- prise en substitution conduisant à une augmentation du volume de ses cotisations ou de ses engagements techniques de plus de 10 % ;
- mise en place de traité de réassurance lorsqu'il a pour effet de céder ou d'accepter un volume de cotisations ou de prestations respectivement de plus de 10 % de ses cotisations ou de ses prestations ;
- élargissement de son champ de recrutement, ou de ses agréments ;
- adhésion à une autre union ;
- constitution de sûretés ou d'octroi de caution, d'aval ou de garantie dès lors que leur montant cumulé est supérieur à 10 % de ses fonds propres libres.

2) Informer l'UMG préalablement à la réalisation des opérations suivantes :

- lancement de nouvelle offre et/ou garantie ;
- cession d'éléments d'actifs pour un montant supérieur à 20 % de ses fonds propres libres ;
- emprunt ou émission de titres pour un montant supérieur à 10 % de ses fonds propres libres ;
- investissements stratégiques ;
- accord de coopération industrielle ou commerciale avec un tiers ;
- octroi de concours financiers à un tiers supérieurs à 10 % de ses fonds propres libres.

Article 53-2 : Pouvoirs de sanctions de l'UMG à l'égard de la mutuelle

En cas de non respect de tout engagement souscrit par la mutuelle auprès de l'UMG, le conseil d'administration de l'UMG pourra prendre les mesures suivantes :

- audit par l'UMG ;
- proposition de mesures correctrices ;
- participation d'un représentant de l'UMG au conseil d'administration de la mutuelle ayant bénéficié de solidarité financière et proposition au conseil d'administration de la mutuelle de mesures correctrices et/ou demande d'inscription de résolutions à une prochaine assemblée générale de la mutuelle. Dans ce cadre, la mutuelle autorise la présence d'un représentant de l'UMG à son assemblée générale ;
- exigence du remboursement anticipé partiel ou total des sommes octroyées ;
- convocation de l'assemblée générale de l'UMG pour l'appeler à statuer sur l'exclusion de la mutuelle.

Article 1^{er} :

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES

Le présent règlement définit le contenu des engagements existant entre, d'une part, les membres participants et leurs ayants droit, et, d'autre part, la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Il est adopté par l'assemblée générale de MNH PRÉVOYANCE sur proposition du conseil d'administration.

En application des articles 6 et 7 des statuts de MNH PRÉVOYANCE, les membres participants et les ayants droit de la MNH sont membres participants et ayants droit de MNH PRÉVOYANCE et, à ce titre, les dispositions du règlement mutualiste applicable de la MNH s'imposent à eux.

Concernant leurs prestations et leurs cotisations, leur niveau correspond à la garantie pour laquelle ils ont opté en qualité de membre participant MNH. Il en est de même pour leurs ayants droit.

Article 2 :

PRESTATIONS

- **Naissance – adoption** : versement d'une allocation forfaitaire par naissance ou adoption d'un montant de 150 euros pour les garanties Hinoki, Bonsaï, MNH Bonsaï, Pastel, Belombra, Pavia, Nyssa, MNH Evolya (niveaux 1 à 4), Choisy, MNH Choisy, Lavande, Marine et Quiétude.
- **Mariage** : versement d'une allocation forfaitaire lors du mariage du membre participant d'un montant de 50 euros pour les garanties Hinoki, Bonsaï, MNH Bonsaï Primo, MNH Bonsaï, Pastel, Belombra, Pavia, Nyssa, MNH Evolya (niveaux 1 à 4), Choisy, MNH Choisy, Lavande, Marine et Quiétude. Cette allocation est également versée au membre participant concluant un pacte civil de solidarité (PACS).
- **Allocation aux orphelins de père et de mère** : versement d'une allocation forfaitaire annuelle d'un montant de 800 euros jusqu'à l'âge de 21 ans aux orphelins de père et de mère et dont l'un des parents a souscrit avant son décès l'une des garanties de la MNH, réservée aux garanties Hinoki, Pastel, Belombra, Pavia, Nyssa, MNH Evolya (niveaux 1 à 4), Choisy, MNH Choisy, Lavande et Marine.

- **Participation aux frais funéraires** : en cas de décès d'un membre participant ou de l'un de ses ayants droit inscrit à la mutuelle, il est accordé à la personne ayant supporté les frais d'obsèques et sur présentation d'une facture acquittée, une participation d'un montant de 230 euros pour les garanties Hinoki, Belombra, MNH Evolya (niveau 2), Lavande et Marine, de 150 euros pour les garanties Kiwi, Bonsaï, MNH Bonsaï, Pastel et MNH Evolya (niveau 1), et d'un montant de 458 euros pour les garanties Quiétude, Pavia, Nyssa et MNH Evolya (niveaux 3 et 4).

Chaque année, l'assemblée générale de la mutuelle se prononcera sur le maintien de la prestation participation aux frais funéraires, en déterminera le taux de cotisation ainsi que le montant de la prestation.

Article 3 :

ACTION SOCIALE

Il est créé au sein de la mutuelle un fonds d'action sociale alimenté des dotations décidées chaque année par le vote de l'assemblée générale de la mutuelle et correspondant au maximum à 2 % du montant global des recettes issues des cotisations des adhérents. L'action sociale de la mutuelle pourra prendre la forme d'aides. En aucun cas, le fonds d'action sociale ne pourra servir à créer des prestations nouvelles, ou à majorer des prestations existantes. L'attribution de ces aides nécessite obligatoirement et au préalable, la constitution d'un dossier spécifique.

Article 4 :

COTISATIONS

La cotisation due par le membre participant est prélevée directement sur la cotisation globale acquittée à la MNH. Elle représente 1,80 % de la cotisation MNH nette des taxes en vigueur. La cotisation ainsi perçue couvre le membre participant et ses ayants droit.

Article 5 :

PROCÉDURE DE MÉDIATION

En cas de litige entre l'adhérent et la mutuelle, et après extinction des voies de recours internes, le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française peut être saisi.

La demande de saisine du médiateur de la FNMF peut être adressée à la mutuelle qui la transmet à la FNMF, ou transmise directement à la FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75015 PARIS.

L'avis du médiateur de la FNMF ne préjuge pas du droit de l'adhérent à saisir la justice.

La décision du médiateur s'impose à la mutuelle.

MNH Siège social 45213 Montargis Cedex

Tél. 09 69 32 45 00 (numéro non surtaxé) - Fax 02 38 90 75 75 - www.mnh.fr

Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social et MNH Prévoyance

Mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité immatriculées au Registre National des mutuelles sous les numéros 775 606 361 pour la MNH et 484 436 811 pour MNH Prévoyance.

PERFORMANTE CÔTÉ **SANTÉ** + SOLIDAIRE CÔTÉ **SOCIAL**.

